

# Le parcours un élève en situation de handicap

# Scolarisation des élèves en situation de handicap: loi 2005-102 du 11 février 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés qui se traduit par la notion de parcours de formation. Ce parcours de formation exige un balisage permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement. Tant dans l'élaboration et l'actualisation des projets personnalisés de scolarisation que dans leur mise en œuvre et leur suivi, l'action éducative est conçue pour s'ajuster au plus près des besoins de chaque élève handicapé. Pour ce faire, dans un secteur déterminé, un enseignant s'assure des conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé pour lequel il est désigné comme référent de cet élève. Des équipes de suivi de la scolarisation veillent à l'organisation et au suivi de chaque projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie. Leur animation et leur coordination sont confiées à l'enseignant référent, garant de la continuité et de la cohérence des parcours.

# Les grands principes de cette loi

Le droit d'inscrire à l'école tout enfant porteur d'un handicap constitue une des évolutions fondamentales de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Education nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents. Tout enfant handicapé peut désormais être inscrit dans « l'école ou l'établissement du second degré de son quartier ». L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue son établissement scolaire de référence (Art. 19). C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, si l'enfant a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui bénéficient d'une prise en charge en dehors du système scolaire ordinaire, notamment par le secteur médico-social, le droit à une inscription simultanée dans un établissement scolaire.

La loi du 11 février 2005 oblige ainsi la collectivité nationale à donner une réponse aux familles : l'inscription à l'école impose à l'institution d'accompagner la recherche de solutions adaptées.

# Le projet personnalisé de scolarisation

Le droit à la scolarité s'intègre dans le projet personnalisé de scolarisation. La continuité du parcours scolaire est assurée en recourant, le cas échéant, à différentes modalités de scolarisation (intégration individuelle éventuellement accompagnée, soutien par un dispositif collectif d'inclusion, enseignement à distance...) et à des séjours dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif (art. L.112-1 du code de l'éducation).

Le projet personnalisé de scolarisation intègre, si besoin, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie.

# La mise en œuvre du droit à la scolarité

La loi du 11 février 2005 améliore les passerelles entre les milieux ordinaire, sanitaire et médico-social, ce qui permet à certains enfants en situation de handicap d'être scolarisés au sein de l'école de leur quartier et de ne pas être exclusivement accueillis dans une structure spécifique.

Cette inclusion au sein des établissements scolaires est rendue possible par la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de scolarisation et de suivi. La loi instaure une formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil et de service adaptée aux besoins de ces élèves. Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées. Elles comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et, en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent (art. L.112-2-1). **Un enseignant référent de scolarité** assure sur l'ensemble du parcours de formation la permanence des relations avec l'élève et ses parents ; il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation. Les Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESh) permettent à un certain nombre d'élèves en situation de handicap de trouver leur place dans la classe comme dans la vie de l'école, mais aussi à l'enseignant, aux camarades, à toute l'école de les accueillir dans les meilleures conditions, en facilitant les relations et la communication.

# Comment scolariser ces élèves en situation de handicap?

# 1.Les dispositifs de scolarisation

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève, assorti des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (C.D.A.P.H). La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

## **Scolarisation individuelle**

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit : - sans aucune aide particulière, - faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent. Le recours à l'accompagnement par un AESH et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

## **Scolarisation collective**

Dans les écoles élémentaires, collèges et lycées professionnelles, les dispositifs collectifs (ULIS) accueillent des élèves en situation de handicap, pouvant tirer profit d'une scolarisation en lien avec leur classe de référence. Ces élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de l'ULIS pour certaines matières, et partagent les autres enseignements avec les autres élèves.

Il en est de même avec les élèves de classes SEGPA (sans déficience intellectuelle, parfois avec des troubles du comportement, mais aussi des élèves avec des déficiences sensorielles ) qui peuvent bénéficier de temps d'inclusion en milieu ordinaire.

## Établissements médico-sociaux

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée. Le parcours de formation d'un jeune en situation de handicap au sein de ces établissements peut se dérouler :

- à temps plein ou à temps partiel,
- comporter diverses modalités de scolarisation possibles. Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce la présence d'une **unité d'enseignement** (au sein de l'établissement) répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent en situation de handicap.
- de plus en plus d'Unités d'Enseignement s(U.E) sont externalisées dans les établissements scolaires ordinaires redéployant ainsi le plateau technique du médico-social.

## Enseignement à distance

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public qui s'efforce de proposer une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement : les cursus scolaires qu'il propose sont adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

## 2-Mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation

**Tout est mis en œuvre pour construire un projet personnalisé de scolarisation aussi opérationnel que possible à partir d'une double démarche :**

- une première estimation des besoins réalisée par l'équipe éducative de l'école de référence.
- la saisie par les parents de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

### **Première étape : l'analyse des besoins et proposition du PPS par l'équipe éducative**

L'analyse des besoins de l'élève handicapé est déterminante pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. En **équipe éducative**, l'école et la famille élabore la demande du PPS en partenariat, si nécessaire, avec l'enseignant référent. La bonne marche des opérations est d'autant plus indispensable qu'elle s'inscrit dans la durée. Ainsi doivent être assurés :

- l'inscription et l'accueil dans l'école de référence,
- la mobilisation et la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier,
- une première évaluation-estimation par l'équipe éducative par le biais du **gevasco première demande**

### **Deuxième étape : Elaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation**

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire va élaborer le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à des compensations liées à la situation de handicap: AESH, matériel adapté, SESSAD, aménagements pédagogiques,..

### **Troisième étape : Validation et notification du PPS**

Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé.

C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie des personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions d'orientation.

### **Tout au long du parcours scolaire du jeune : Suivi et ajustements**

Une **équipe de suivi de la scolarisation** facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier. C'est l'enseignant référent de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH par la transmission du **gevasco réexamen**.

# 3-Aménagement des parcours

## **Accompagnant Elève Situation Handicap AESH)**

Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet la construction de parcours de formation accompagné par un personnel AESH (accompagnement qui peut soit être Mutualisé soit Individualisé soit Collectif sur un dispositif ULIS).

## **Matériels pédagogiques adaptés**

La réussite du parcours scolaire d'un élève handicapé peut être conditionnée par le recours et l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés. La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

## **Médico-Social**

Le soutien à la scolarisation se fera dans la différenciation en fonction des besoins du jeune (scolarisation en ½ internat ou internat, en Sessad, en U.E externalisé) mais toujours en lien avec l'E.N

## **Aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours**

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter aux examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées :

- aide d'une tierce personne,
- augmentation d'un tiers du temps des épreuves,
- utilisation d'un matériel spécialisé.

Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.